

Châteauroux, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIC DES VIANDES DU PAYS DE LA CHATRE

RTE DE MONTLUCON
ZONE INDUSTRIELLE LA PREASLES
36400 Lacs

Références : 25120401CD

Code AIOT : 0053600171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement SCIC DES VIANDES DU PAYS DE LA CHATRE implanté « Zone Industrielle La Préasles » 36400 Lacs dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIC DES VIANDES DU PAYS DE LA CHATRE
- RTE DE MONTLUCON ZONE INDUSTRIELLE LA PREASLES 36400 LACS
- Code AIOT : 0053600171
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Abattoir multi-espèces sous le régime de l'autorisation (rubrique principale de la nomenclature des ICPE : 2210-1 Abattage d'animaux). Établissement autorisé par arrêté préfectoral en date du 15 février 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 : Agroalimentaire Incendie
- Action Nationale 2025 : Agroalimentaire Rejets aqueux
- Action régionale 2025 : Valeurs limites d'émission Eau
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivantes fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	Mise en place en janvier 2026

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4	Sans objet
2	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5	Sans objet
3	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7	Sans objet
4	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Sans objet
5	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Sans objet
6	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.	Sans objet
7	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	Sans objet
8	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Sans objet
9	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21	Sans objet
10	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Sans objet
11	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
12	Epandage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 31	Sans objet
13	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
14	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
16	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
17	Modifications de l'installation.	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Établissement respectant les points contrôlés ce jour. La déclaration en ligne (application GIDAF) du suivi des rejets aqueux dans la station d'épuration de la communauté de communes La Châtre - Sainte Sévère sera mise en place à compter du mois de janvier 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : L'installation est entièrement clôturée. Un parking visiteurs est situé en amont de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement ...).
Constats : Installation bien entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Constats : Les consignes d'exploitation sont clairement affichées. Le plan de prévention a été revu en octobre 2024. Le plan de l'installation indique les zones à risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées le 20/05/2025 par l'APAVE. Aucune non conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'accès aux services de secours n'est pas entravé. Les extincteurs ont été contrôlés le 21/02/2025. Le compte rendu fait mention d'un établissement conforme aux exigences du référentiel s'appliquant à ce type d'établissement. Une borne incendie est implantée à 55 mètres de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions.
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les produits de nettoyage sont stockés sur rétention dans un local dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions.
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions.
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.
Constats : Le fonctionnement est conforme aux plans déposés lors de la restructuration de

l'établissement en 2020. Les sous-produits animaux issus de l'abattage sont stockés dans un local dédié sous le régime du froid. Un local est dédié à chaque catégorie. Les fumiers et matières stercoraires sont stockés sous abri, au nord ouest du site, à plus de quatre cents mètres du tiers le plus proche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21
Thème(s) : Autre, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : Un dispositif de disconnexion est présent au niveau du compteur d'eau. Un relevé de la consommation d'eau a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Autre, Traitement/rejets des effluents
Prescription contrôlée : On entend par effluents : - les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; - les eaux vannes (sanitaires). Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le schéma des réseaux et un plan des égouts ont été présentés. Les installations respectent la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement/rejets des effluents
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduelles qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration. Constats : Le dispositif de prétraitement est conforme à la réglementation, tel que décrit dans le dossier de mise à jour de 2020. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : Epannage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement/rejets des effluents
Prescription contrôlée : Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles : - les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ; - les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 26 du présent arrêté ; - le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur. Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols. Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Constats : Les matières stercoraires (fumiers, lisiers et eaux de nettoyage de la bouverie) sont cédées à deux agriculteurs pour épandage. Les deux conventions ont été présentées. Elles mentionnent clairement l'identité, l'adresse des repreneurs ainsi que les parcelles cadastrales sur lesquelles elles seront épandues. Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le schéma des réseaux ainsi que le plan des égouts ont été présentés. Ces installations n'ont pas été modifiées depuis la restructuration de 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Sans objet. Une convention est signée pour le rejet au réseau d'assainissement communautaire de la communauté de communes La Châtre - Sainte Sévère. Pas de dépassements constatés à la présentation des rapports d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : La transmission dans GIDAF n'est pas effectuée. Il est convenu de corriger cette anomalie à compter du mois de janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la déclaration dans GIDAF à compter du mois de janvier 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 16 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière

ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Un débitmètre-enregistreur-totalisateur est présent sur le canal venturi situé en amont du rejet dans la station d'épuration de la collectivité en charge du traitement des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Modifications de l'installation.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance.
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les modifications apportées à l'installation lors de l'année 2024 ont été présentées à monsieur le préfet : - installation de 4 trackers. - mise en place d'un nouveau local de maintenance. - déplacement de l'ancien local maintenance (voué au stockage de pièces volumineuses de maintenance). - nouveau parking en service, avec des clôtures et des portails électriques entrée parking et secteur vif. - nouvelle fosse à lisier.
Type de suites proposées : Sans suite